| fond ou forme | numéro de l'a | commentaire | proposition de modification de l'article |
|---|---|---|---|
| fond | 2.2.2.3.1 | Cette phrase est redondante avec les Règles SI | supprimer le passage : ~~"Pour les nouvelles demandes de raccordement…sont définies dans les règles SI"~~ |
| forme | 2.3.2 | Si la Certification d'Aptitude est établie au niveau de l'EDR, il n'est plus possible de déclarer Apte un groupe de production. | supprimer la phrase : ~~" toute Entité de Réserve constituée d'au moins un groupe Apte est considérée dans son entièreté comme Apte"~~ |
| forme | 2.3.2 | Il n'est plus possible de parler de Certificat d'Aptitude pour un Groupe de Production. Cependant, si la Certification d'Aptitude est établie pour une EDR, ce paragraphe ne permet pas de savoir si le retrait longue durée d'un Groupe de Production retire la certification d'Aptitude de l'EDR pendant le retrait longue durée ? | paragraphe 4 à clarifier : "Lors du retour …" **"Si un Groupe de Production appartenant à une EDR certifiée Apte fait l'objet d'un retrait de longue durée, la Certification d'Aptitude de l'EDR est automatiquement maintenue pendant le retrait longue durée dans le cas où l'EDR reste capable de répondre aux critères de performance ; dans les autres cas, elle est automatiquement réattribuée lors du retour après retrait longue durée du Groupe de Production** si l'installation de production à laquelle appartient le Groupe de Production ne fait pas l'objet d'une procédure de réévaluation de ses conditions de raccordement, conformément à l'arrêté du 6 juillet 2010" |
| forme | 2.3.2 | Si la Certification d'Aptitude est établie au niveau de l'EDR, le Responsable de Réserve ne peut donc faire de demande de Certification d'Aptitude que pour des EDR. | paragrahe 5 : "Le Responsable de Réserve peut faire une demande de Certification d'Aptitude à RTE pour **une EDR constituée d'**un ensemble de Groupes de Production de son périmètre de programmation n'étant pas soumis aux dispositions précédentes, ou pour **une EDR constituée d'**un ensemble de Sites de Soutirage." |
| fond | 2.4.5 | Les Responsables de Réserve doivent pouvoir disposer des informations agrégées sur la participation des Entités de Réserve de type soutirage. | Enfin, RTE transmet trimestriellement les données suivantes à l'ensemble des Responsables de Réserve : **- le ratio entre l'Obligation de Réserve définitive programmée sur des Entités de Réserve de type soutirage et celle programmée sur des Entités de Réserve de type injection : le ratio est calculé en pourcents par Mois (indicateur 8).** |
| fond | 2.6.3 | L'envoi de NER pour le jour J+1 doit être possible à partir de 07h00 et non 12h30 afin de maximiser les échanges possibles. Si les NER ne peuvent pas être reçues et donc confirmées avant 12h30, les Responsables de Réserve supportent un risque sur l'acceptation des NER qui limitera leurs échanges. | "Si le jour de livraison est le jour J+1, alors l'heure de réception doit être supérieure ou égale **à 07h00**". |
| forme | 2.10.3.4 | La neutralisation des Périmètres des Responsables d'Equilibre nécessite de prendre en compte l'énergie de réglage activée dans le calcul de l'injection totale ainsi que dans celui du soutirage total définis à l'article C13 des Règles RE/MA. | "Ces énergies de réglage activées sont prises en compte dans le calcul des écarts des responsables d'équilibre, conformément **aux articles C9 et C13** de la section 2 des Règles RE/MA **et en tenant compte des dispositions transitoires de l'article 2.13.8."** |
| forme | 2.11.2.1 | Il est nécessaire de préciser que c'est RTE qui effectue l'agrégation des télémesures des Groupes de Production | "Pour tous les critères sauf F3 et F5, le contrôle s'effectue sur l'agrégation **réalisée par RTE** des télémesures des Groupes de Production ou Sites de Soutirages d'une Entité de Réserve" […] "sauf si le Responsable de Réserve demande à ce qu'il soit réalisé sur une agrégation des télémesures **par RTE** des Groupes de Production constitutifs de l'Entité de Réserve". |
| fond | 2.11.2.2.3.1 | Il n'est pas toujours possible d'indiquer un Gain Moyen pour les Groupes de Production asservis à l'ouverture : le calcul des Gains Moyens nécessiterait d'être justifié et mis en perspective de la valeur ajoutée que représenterait cette information pour RTE par rapport à celle du Gain Minimum. | "Pour les Entités de Réserves constituées de groupes de production asservis à l'ouverture, cette condition s'applique au Gain moyen **ou au Gain minimal** déclaré par le Responsable de Réserve" |
| fond | 2.11.2.4.2 | Le seuil de 30h n'est pas suffisant pour caractériser une défaillance de la télémesure et constitue un durcissement des conditions de participation. | Le seuil de Notification de Défaillance de Réglage est de **100 heures** de défaillance de la télémesure sur une période de 6 mois" |
| fond | 2.11.6.4.2 | Cette disposition figurait dans le contrat cadre de participation aux Services Système et doit être maintenue par RTE : celle-ci se justifie par le fait que les Responsables de Réserve disposant de plus de 5 EDR programment en moyenne plus de Réserves que leur Obligation. De plus cette tolérance constitue un équilibre la disposition relative aux inaptitudes temporaires pour les Responsables de Réserves disposant de moins de 5 EDR dans leur Périmètre. | Ajout : **"Pour les Responsables de Réserves disposant de 5 EDR ou plus, la Pénalité ne s'applique que si la part défaillante du Périmètre de Réserve dépasse, pour un type de réglage donné (primaire ou secondaire), un seuil de 7%"** |
| forme | 2.13.4.1 | Cette disposition ne doit pas conduire à dépasser le quota de 80 MW. | "Les demandes de certification et de réservation de seuil ultérieures ne peuvent pas remettre en cause les dérogations obtenues **ni le seuil de 80 MW."** |
| fond | 2.13.4.3 | L'augmentation du seuil de participation des Sites de Soutirage doit être a minima justifiée aux Responsables de Réserves. | "A l'issue de ce retour d'expérience, et au plus tôt le 1er janvier 2015, RTE pourra augmenter le seuil défini à l'article 2.13.4.1 sans révision des Règles **sous réserve d'apporter une justification,** et en Notifiant cette augmentation à tous les Responsables de Réserve…" |
| fond | 2.13.4.3 | Les conditions de participation des STEP en mode pompage doivent être précisées quelque part. Les règles SSY doivent a minima indiquer une date à laquelle ces dispositions seront intégrées | "Les conditions de participation des Moyens de Stockage qui peuvent fonctionner en tant que sites de soutirage, notamment les STEP en pompage ne sont pas décrites dans les présentes Règles. RTE s'engage à étudier le cas échéant toute proposition qui permettrait de leur délivrer un Certificat d'Aptitude" |
| fond | 2.13.8 | EDF a conscience que cet avenant aux règles RE/MA est nécessaire pour pouvoir tenir compte des énergies de réglage primaire et secondaire pour le calcul de la consommation ajustée. Néanmoins, il est nécessaire que les règles RE/MA soient mises à jour rapidement et que les acteurs soient informés du calendrier afférant. | |
| forme | 2.13.8 | Modification de forme pour reprendre la définition des règles aplicables au 01/01/2014 | "Consommation Ajustée : ~~Pour un Site de Soutirage, sur un intervalle de temps donné, volume total d'énergie soutirée par un Site.~~ Pour ~~les~~ **un** Site~~s~~ de Soutirage ~~disposant~~ raccordé au RPT**, sur un intervalle de temps donné, somme égale au volume total d'énergie soutirée par un site**. Ce volume est augmenté de l'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement à la Hausse Activées sur ce Site et aux énergies de Réglage Primaire et Secondaire fournies par ce site, moins le volume d'énergie correspondant aux Offres d'Ajsutemetn à la Baisse Activées sur ce site et aux énergies de Régalge Primaire et Secondaire économisées par ce Site, moins la somme de toutes les Fournitures Déclarées apportées à ce Site. Cette Consommation Ajustée peut être négative. Les énergies de Réglage Primaire et Secondaire fournies et économisées sont établies conformément aux Règles Services Système." |
| fond | 3.1.2.1 & 3.1.2.2 | **Nous comprenons que l'intention ici est d'éviter qu'un responsable de programmation ne soit pénalisé du fait de la défaillance d'un générateur. Le fait de mentionner des performances attendues des installations (§3.1.2.1) alors que la contribution au reglage de tension est évaluée au point de livraison de l'entité de réglage semble contradictoire (§3.1.2.2).** | |
| fond | 3.1.2.4 | "*Dans le cas où cette modification conduit à un retrait du périmètre du RST/RSCT, le Responsable de Programmation n'est plus tenu de maintenir la disponibilité de cette fonction.* " **Cette disposition est à mettre en regard de l'obligation de maintien de performance prescrite par la DTR ==> possible contradiction** | |
| forme | 3.1.3.3.2 | "*pour la fraction de la durée d'utilisation forfaitaire annuelle de l'Entité de Réglage de la Tension figurant dans l'Annexe 5 et déterminée selon les principes du 1.1.1.1.1* " **Référence éronnée** | **pour la fraction de la durée d'utilisation forfaitaire annuelle de l'Entité de Réglage de la Tension figurant dans l'Annexe 5 et déterminée selon les principes du 3.1.3.3.3** |
| fond | 3.1.3.3.3 | "*Les Parties conviennent d'une nouvelle valeur de ce paramètre en cas d'écart de plus de 10% entre la valeur déclarée par le Responsable de Programmation et la valeur contrôlée par RTE. La régularisation de la rémunération a lieu dès l'année ou un tel écart est constaté.* " **Nous comprenons ici qu'il n'y a régularisation que lorsqu'un écart de plus de 10% est constaté.** | **Les Parties conviennent d'une nouvelle valeur de ce paramètre en cas d'écart de plus de 10% entre la valeur déclarée par le Responsable de Programmation et la valeur contrôlée par RTE. La régularisation de la rémunération a lieu dès l'année ou un écart est constaté.** |
| fond | annexe 4 | **Demande d'éclaircissement sur la signification et l'utilité des nouvelles colonnes du tableau.** | |